

Unité bidépartementale Eure Orne
1, Avenue du Marechal Foch
CS50021
27000 Evreux

Évreux, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PANASONIC HEATING & VENTILATION AIR-CONDITIONNING FRANCE SAS

Route de Verneuil
27570 Tillières-Sur-Avre

Références : UBDEO/ERC/2026/272
Code AIOT : 0005800619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement PANASONIC HEATING & VENTILATION AIR-CONDITIONNING FRANCE SAS implanté Route de Verneuil 27570 Tillières-sur-Avre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 14 novembre 2025, l'arrêté de mise en demeure n°UBDEO/ERC/25/95 a été prononcé suite aux écarts relevés lors de l'inspection du 1 octobre 2025. Les écarts relevés sont :

- un réseau d'extinction automatique d'incendie qui n'est plus en service et ce, depuis 2019. Que les vérifications de cette installation ne sont plus réalisées. Que la pompe alimentée au gazole n'est plus opérationnelle ;
- un compte rendu de vérification électrique Q18, établi par Bureau Veritas, relatif à la visite du 4 au 7 août 2025 concluant sur une installation électrique pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Le but de l'inspection du 7 juin 2026 est de contrôler les actions correctives engagées par l'exploitant en vue de répondre à cet arrêté de mise en demeure du 14 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANASONIC HEATING & VENTILATION AIR-CONDITIONNING FRANCE SAS
- Route de Verneuil 27570 Tillières-sur-Avre
- Code AIOT : 0005800619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PANASONIC HEATING & VENTILATION AIR-CONDITIONNING FRANCE SAS fabrique des équipements aérauliques et frigorifiques industriels dans son établissement de Tillières-sur-Avre.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que la centrale de détection incendie est en défaut. Lors de l'affichage des défauts, il est indiqué deux zones hors service : Peinture et RD Labo ainsi que 17 points hors service. Dans les deux autres zones hors service, l'exploitant indique que la totalité des détecteurs n'est pas inopérante ; certains détecteurs situés à proximité de détecteurs hors service peuvent toutefois prendre le relais. Cependant, cette situation dégrade les performances de la détection incendie et peut, de ce fait, retarder l'alerte en cas de départ de feu. L'exploitant indique que des détecteurs sont désactivés par rapport à la non utilisation du sprinklage, d'autres ne sont pas alimentés électriquement, d'autres prennent l'eau car des parties du toit ne sont pas étanches. L'exploitant doit rendre la détection incendie opérationnel sous un délai d'un mois. L'exploitant doit faire le nécessaire pour que les défauts récurrents soient solutionnés, dans le cas contraire l'exploitant s'exposera à l'établissement d'une mise en demeure lors de la prochaine inspection si la centrale d'alarme indique des défauts.

La réserve incendie R4 ne dispose pas de la quantité d'eau nécessaire. Il est demandé de rétablir pour cette réserve d'eau, le volume d'eau prévu par l'arrêté préfectoral, sous un délai de 8 jours. L'exploitant doit vérifier le volume d'eau des autres réserves incendie, sous un délai de 8 jours. En raison des fortes chaleurs et de l'évaporation, l'exploitant doit être vigilant et contrôler plus régulièrement le volume disponible dans les réserves d'eaux et les compléter au besoins.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau d'extinction automatique	AP de Mise en Demeure du 14/11/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'incendie			
3	Dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 10/07/2025, article 2.2.4	Demande d'action corrective	6 mois
4	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installation électrique	AP de Mise en Demeure du 14/11/2025, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERC/25/95 du 14 novembre 2025, de la société PANASONIC Heating & VENTILATION AIR - CONDITIONING ne peut pas être levé. L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERC/25/95 du 14 novembre 2025, de la société PANASONIC Heating & VENTILATION AIR - CONDITIONING est levé.

L'inspection propose l'établissement d'une mise en demeure car les besoins en eau du site pour la défense incendie sont actuellement insuffisants et ne sont pas adaptés aux risques à défendre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau d'extinction automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La société PANASONIC Heating & VENTILATION AIR - CONDITIONING dont le siège social se situe Route de Verneuil, sur la commune de Tillières sur Avre, exploitant d'une installation de fabrication des équipements aérauliques et frigorifiques industriels, Route de Verneuil, sur la commune de Tillières sur Avre, est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois les dispositions de l'article :

- 2.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2025 : «[...] L'établissement dispose d'un réseau d'extinction automatique alimenté par deux cuves de 30 et 430 m³, munies de deux pompes (une électrique et une alimentée au gazole). [...] »

Ce point de mise en demeure pourra être considérée comme satisfait dès lors que l'exploitant aura rendu opérationnel le système d'extinction automatique et transmis une attestation stipulant du bon fonctionnement de l'installation d'extinction automatique.

Constats :

L'exploitant précise que le sprinkler, présent sur le site (dans le bâtiment B) et imposé dans l'arrêté préfectoral, couvre la zone nommée "stockage grande hauteur". Ce sprinkler n'est plus fonctionnel, à la suite d'un défaut sur le moteur. L'exploitant ne réalise plus les vérifications de cette installation.

L'exploitant souhaitant supprimer cette installation de son site, il a mandaté la société Bureau Veritas afin de l'accompagner dans l'évaluation des risques incendie du site, notamment à travers une modélisation FLUMILOG du bâtiment B, ainsi qu'une assistance pour l'ensemble du site dans le calcul des besoins en eau incendie selon le référentiel D9 et du volume de rétention des eaux d'extinction incendie selon le référentiel D9A.

Les conclusions du rapport de Bureau Veritas, référence 2984913/1/1 du 9 juin 2026 sont les suivantes :

" Les modélisations réalisées à l'aide du logiciel FLUMilog au niveau du bâtiment B montrent que les effets thermiques de l'incendie n'ont pas d'impact en dehors des limites du site.

Suite au calcul réalisé à l'aide du document technique D9, le volume d'eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie au niveau du bâtiment de référence majorant, pour deux heures d'intervention, est de 1 620 m³.

Le document technique D9A a permis de calculer le volume de la rétention des eaux polluées issues de l'extinction d'un incendie du bâtiment principal. Il est de 1 790 m³.

Des moyens techniques de mise à disposition d'eau et de rétention d'eaux incendie sont actuellement mis en place sur le site. Mais ces derniers ne sont pas suffisants. PANASONIC est en cours d'étude pour les compléter ainsi que trouver les solutions techniques concernant le confinement des eaux d'extinction."

L'exploitant est en cours de rédaction d'un dossier de porter à connaissance pour mettre en place des dispositifs suffisants pour le défense incendie et pour la rétention des eaux d'extinction incendie. L'exploitant indique que dans l'attente, et en l'absence actuelle de réseau d'extinction automatique, il a installé des extincteurs de grande capacité, afin de disposer d'un moyen d'intervention présentant l'efficacité la plus importante possible.

L'article 1 de la mise en demeure du 14 novembre 2025 ne peut pas être levé. Toutefois, l'exploitant ayant entrepris des correctifs pour résoudre ce point de mise en demeure, il n'est à ce

stade pas proposé de sanction supplémentaire. In fine, il n'y aura plus d'extinction automatique sur le site mais davantage de ressources en eau (cf. point de contrôle n° 4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le porter à connaissance sous un délai de 2 mois et réaliser les travaux afférents sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installation électrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/11/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Installation électrique
Prescription contrôlée : La société PANASONIC Heating & VENTILATION AIR - CONDITIONING dont le siège social se situe Route de Verneuil, sur la commune de Tillières sur Avre, exploitant d'une installation de fabrication des équipements aérauliques et frigorifiques industriels, Route de Verneuil, sur la commune de Tillières sur Avre, est mise en demeure de respecter sous un délai de deux mois les dispositions de l'article : - 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 : « [...] <i>Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]</i> » Ce point de mise en demeure pourra être considérée comme satisfait dès lors que l'exploitant aura remédié à la totalité des anomalies identifiées dans le compte rendu Q18 du 4 au 7 août 2025 établi par la société Bureau Veritas et transmis à la DREAL un certificat Q18 démontrant l'absence de ces observations.
Constats : Par courriel du 22 décembre 2025, l'exploitant à communiqué le rapport de levée de réserves faisant suite à la vérification des installations électriques du 4 août 2025. Ce rapport de levée de réserves réalisé par Bureau Veritas, le 14 novembre 2025, se limite aux observations du rapport Q18. L'inspection constate que les 11 anomalies identifiées dans le rapport de vérification Q18, de la visite du 4 au 7 août 2025, objet de l'article 2 de la mise en demeure du 14 décembre 2025 sont levées. Ce point de mise en demeure peut être levé.

L'article 2 de la mise en demeure du 14 novembre 2025 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2025, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Le dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie est d'un volume minimal de 530 m³.
Constats : Comme annoté au point 1 de ce rapport, l'exploitant a mandaté la société Bureau Veritas afin de l'accompagner dans l'évaluation des risques incendie du site, notamment à travers une modélisation FLUMILOG du bâtiment B, ainsi qu'une assistance pour le calcul des besoins en eau incendie selon le référentiel D9 et du volume de rétention des eaux d'extinction incendie selon le référentiel D9A. Les conclusions du rapport de Bureau Veritas, référence 2984913/1/1 sur le volume de confinement des besoin en eaux d'extinction incendie sont les suivantes : "[...] Le document technique D9A a permis de calculer le volume de la rétention des eaux polluées issues de l'extinction d'un incendie du bâtiment principal. Il est de 1790 m³. [...]" L'inspection constate que, suite aux conclusions de ce document, le volume de confinement des eaux d'extinction incendie calculé est de 1790 m³, il est grandement supérieur à celui défini à l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 10 juillet 2025, suscité. La société envisage de réaliser les travaux nécessaires afin de répondre à ce nouveau dimensionnement, un dossier de porter à connaissance sera déposé auprès de l'inspection en indiquant les solutions retenues pour contenir les besoins en eaux d'extinction incendie. Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2025 seront actualisées pour prendre en compte ce nouveau dimensionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délai de 2 mois déposer le dossier de porter à connaissance comprenant un planning prévisionnel de travaux qui ne devra pas excéder 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

[...]

Constats :

Comme annoté au point 1 de ce rapport, l'exploitant a mandaté la société Bureau Veritas afin de l'accompagner dans l'évaluation des risques incendie du site, notamment à travers une modélisation FLUMILOG du bâtiment B, ainsi qu'une assistance pour le calcul des besoins en eau incendie selon le référentiel D9 et du volume de rétention des eaux d'extinction incendie selon le référentiel D9A.

La conclusion du rapport de Bureau Veritas, référence 2984913/1/1 concernant les besoins en eau de la défense incendie est :

[...] Suite au calcul réalisé à l'aide du document technique D9, le volume d'eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie au niveau du bâtiment de référence majorant, pour deux heures d'intervention, est de 1 620 m³.

L'inspection constate que les besoins en eau calculés par la D9 ne sont pas en adéquation avec les prescriptions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 10 juillet 2025, qui stipule :

" [...] Le réseau d'eau incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 60m³/h sous une pression de 1 bar.[...]

La défense extérieure contre l'incendie doit pouvoir être assurée soit :

-par 5 poteaux d'incendie de 100 mm piqués sur une canalisation assurant un débit unitaire de 1000l/mn sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 200m du bâtiment par des chemins praticables. Les hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci

-en cas d'impossibilité de disposer de 5 poteaux incendie présentant le débit minimum requis, par au moins un poteau incendie présentant un débit minimal de 60m³/h sous une pression de 1 bar et plusieurs réserves d'eau d'une capacité totale de 530 m³. L'implantation de ces réserves doit être conforme au plan annexé.

Chaque réserve d'eau incendie sera équipée d'une plate forme d'utilisation d'une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes devra être assuré par une voie engin de 3m de large, stationnement exclu. La hauteur d'aspiration dans chaque réserve d'eau doit être inférieure à 6m et le volume d'eau constant en toute saison. Les réserves d'eau devront être accessibles en toutes circonstances, clôturées, munies d'un portillon d'accès, signalées et curées périodiquement."

Les besoins en eau du site sont actuellement insuffisants et ne sont pas adaptés aux risques à

défendre.

L'exploitant a présenté des devis, réalisés par Citerneopour des citernes souples incendie.
L'exploitant devra valider l'implantation de ces citernes souples avec le SDIS.

L'inspection propose l'établissement d'une mise en demeure sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose l'établissement d'une mise en demeure car les besoins en eau du site pour la défense incendie sont actuellement insuffisants et ne sont pas adaptés aux risques à défendre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois